



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



COMMISSIONER'S DIRECTIVE

566-6

DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

SECURITY ESCORTS

ESCORTES DE SÉCURITÉ

Issued under the authority of the
Commissioner of the Correctional Service of Canada

Publiée en vertu de l'autorité du commissaire
du Service correctionnel du Canada

2009-07-20

The most up-to-date version of this document resides on CSC's InfoNet under the heading Commissioner's Directives. Individuals who choose to work with a paper copy of this document should verify that the printed version is consistent with the electronic version on the Web site. This document may contain hyperlinks to other documents that are not available with the printed version.

La dernière version de ce document se trouve dans l'InfoNet du SCC, sous la rubrique Directives du commissaire. Si vous préférez utiliser une version imprimée de ce document, assurez-vous que celle-ci correspond à la version électronique affichée dans ce site. Ce document peut contenir des hyperliens qui se rapportent à d'autres documents qu'on ne peut se procurer avec la version imprimée.



TABLE OF CONTENTS	Paragraph Paragraphe	TABLE DES MATIÈRES
-------------------	-------------------------	--------------------

Policy Objective	1	Objectif de la politique
Authorities	2	Instruments habilitants
Cross-References	3	Renvois
Definitions	4-5	Définitions
Responsibilities	6-8	Responsabilités
Institutional Head	6-7	Directeur de l'établissement
Officer in Charge of the Escort	8	Agent responsable de l'escorte
Procedures	9-26	Procédures
General	9-18	Procédures générales
Medical Escorts	19-26	Escortes pour motifs d'ordre médical
Security Equipment	27-30	Matériel de sécurité
Transportation by Air	31-35	Transport aérien
Court Appearance	36	Comparution devant le tribunal
ANNEX A	Pages	ANNEXE A
<i>Canadian Aviation Security Regulations – Part II</i>	1-8	<i>Règlement canadien sur la sûreté aérienne – Partie II</i>



COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro: 566-6	Date 2009-07-20 Page: 1 of/de 9
-------------------------------	------------------------------------

SECURITY ESCORTS

ESCORTES DE SÉCURITÉ

POLICY OBJECTIVE

1. To establish procedures for security escorts that ensure the safety of staff, inmates and the public when inmates are off penitentiary grounds for temporary absences, transfers, court orders or other purposes.

AUTHORITIES

2. [Corrections and Conditional Release Act](#), sections 4, 5, 17, 47-67, 97 and 98
[Corrections and Conditional Release Regulations](#), sections 47-50

CROSS-REFERENCES

3. [Commissioner's Directive 567 – Management of Security Incidents](#)
[Commissioner's Directive 567-3 – Use of Restraint Equipment for Security Purposes](#)
[Commissioner's Directive 567-5 – Use of Firearms](#)
[Commissioner's Directive 710-2 – Transfer of Offenders](#)
[Commissioner's Directive 710-3 – Temporary Absences and Work Release](#)
[Commissioner's Directive 800 – Health Services](#)
[Commissioner's Directive 844 – Use of Restraint Equipment for Health Purposes](#)
[Canadian Aviation Security Regulations \(see Annex A\)](#)

DEFINITIONS

4. Security escort: an escort where specific precautions and control mechanisms are required with the main concern being the continued safe custody of the inmate.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Établir, pour les escortes de sécurité, des procédures permettant d'assurer la sécurité du personnel, des détenus et du public lorsque des détenus sont hors de la réserve pénitentiaire dans le cadre de permissions de sortir, d'un transfèrement, de l'exécution d'une ordonnance du tribunal ou à d'autres fins.

INSTRUMENTS HABITANTS

2. [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), articles 4, 5, 17, 47 à 67, 97 et 98
[Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#), articles 47 à 50

RENOIS

3. [Directive du commissaire n° 567 – Gestion des incidents de sécurité](#)
[Directive du commissaire n° 567-3 – Utilisation de matériel de contrainte à des fins de sécurité](#)
[Directive du commissaire n° 567-5 – Utilisation des armes à feu](#)
[Directive du commissaire n° 710-2 – Transfèrement de délinquants](#)
[Directive du commissaire n° 710-3 – Permissions de sortir et placements à l'extérieur](#)
[Directive du commissaire n° 800 – Services de santé](#)
[Directive du commissaire n° 844 – Utilisation de matériel de contrainte pour des raisons de santé](#)
[Règlement canadien sur la sûreté aérienne \(voir l'annexe A\)](#)

DÉFINITIONS

4. Escorte de sécurité: type d'escorte utilisé lorsqu'il faut prendre des précautions et des mesures de contrôle particulières, la garde sécuritaire constante du détenu constituant la préoccupation principale.



5. Sight and sound: normally means in close enough proximity to see the inmate and hear his/her communications, except for privileged communications between an inmate and a lawyer or a medical practitioner.

5. Voir et entendre : signifie normalement être assez près pour voir le détenu et entendre ses conversations, sauf les conversations privilégiées entre un détenu et un avocat ou un médecin.

RESPONSIBILITIES

Institutional Head

6. The Institutional Head must ensure that:
- a. one of the Correctional Officers assigned to the escort is designated as the Officer in Charge;
 - b. a Threat Risk Assessment (TRA) for security escorts is completed for any maximum or medium security inmate who is being escorted;
 - c. all male medium security inmates who require an escort have a TRA completed 72 hours prior to the scheduled departure time to determine if an armed escort is necessary;
 - d. the escort is armed if the TRA for a male medium security inmate is not completed in the appropriate timeframe;
 - e. escorting officers are thoroughly briefed on the inmate being escorted using the Escort Briefing Form ([CSC/SCC 0753](#)), and the TRA document available in the Offender Management System;
 - f. all Correctional Officers on armed escorts are currently qualified for each firearm issued for the escort;
 - g. all maximum or medium security women inmates have a TRA completed 72 hours prior to a planned escort to determine the security and staffing requirements of the escort;

RESPONSABILITÉS

Directeur de l'établissement

6. Le directeur de l'établissement doit s'assurer :
- a. qu'un des agents de correction affectés à l'escorte est désigné comme agent responsable;
 - b. que tout détenu à sécurité maximale ou moyenne devant être escorté fait l'objet d'une Évaluation de la menace et du risque (EMR);
 - c. que tous les détenus de sexe masculin et à sécurité moyenne devant être escortés font l'objet d'une EMR 72 heures avant l'heure de départ prévue afin d'établir si une escorte armée est nécessaire;
 - d. que l'escorte est armée lorsqu'un détenu de sexe masculin et à sécurité moyenne devant être escorté n'a pas fait l'objet d'une EMR dans le délai établi;
 - e. que les agents accompagnateurs sont bien renseignés sur le détenu sous escorte, au moyen du formulaire Instructions à l'intention des agents accompagnateurs ([CSC/SCC 0753](#)) et de l'EMR disponibles dans le Système de gestion des délinquant(e)s;
 - f. que tous les agents de correction affectés à une escorte armée sont actuellement qualifiés pour manier chaque arme qui leur sera remise pour l'escorte;
 - g. que toute détenue à sécurité maximale ou moyenne fait l'objet d'une EMR 72 heures avant une escorte prévue afin de déterminer les mesures de sécurité requises et les besoins en personnel;



- h. for all maximum or medium security women inmates, the decision on the requirement to arm an escort or not is at the discretion of the Institutional Head;
 - i. when more than one escort team is involved in an escort for transfer purposes, the sending institution notifies the receiving institution of the completion of the TRA. In addition, a signed copy of the TRA must be provided by the escorting officers of the sending institution to the escort team of the receiving institution; and
 - j. where possible, a written agreement or protocol is developed with the medical facility authorities as to their expectations with respect to procedures for maintaining and/or the removal of security equipment as well as the physical location of escort staff during medical procedures (e.g. operations).
7. The Institutional Head must determine:
- a. the level of supervision and the security equipment which can be used during the escort, based on the results of the TRA which must include:
 - i. the inmate's security classification,
 - ii. the inmate's physical and mental health,
 - iii. the inmate's demonstrated behaviour and characteristics,
 - iv. the purpose and destination of the escort, mode of travel and time in transit, and
 - v. intelligence information;
 - b. whether extra staff should be assigned to an escort in addition to those required as outlined under Procedures – General; and
 - c. the appropriate dress of inmates under escort.
- h. que, dans le cas des détenues à sécurité maximale ou moyenne, la décision quant à la nécessité d'armer ou non l'escorte demeure à la discrétion du directeur de l'établissement;
 - i. que, dans le cas de transfèrements où le détenu est escorté par différentes équipes à diverses étapes, l'établissement d'origine avise l'établissement d'accueil que le détenu a fait l'objet d'une EMR. De plus, les agents accompagnateurs de l'établissement d'origine doivent remettre une copie signée de l'EMR à l'équipe d'escorte de l'établissement d'accueil;
 - j. que, dans la mesure du possible, un accord ou protocole écrit est conclu avec les autorités de l'établissement de santé, précisant leurs attentes quant aux procédures de maintien et/ou d'enlèvement du matériel de sécurité et à l'endroit où doit se placer le personnel d'escorte pendant les interventions médicales (p. ex. les opérations).
7. Le directeur de l'établissement doit déterminer :
- a. le niveau de surveillance et le matériel de sécurité à utiliser durant l'escorte, en se fondant sur les résultats de l'EMR qui doivent comprendre :
 - i. la cote de sécurité du détenu,
 - ii. la santé physique et mentale du détenu,
 - iii. le comportement et les caractéristiques du détenu,
 - iv. l'objet de la sortie sous escorte, la destination, le mode de transport et la durée du parcours,
 - v. les renseignements de sécurité;
 - b. s'il est nécessaire d'affecter des agents supplémentaires à une escorte, outre ceux prévus sous « Procédures générales »;
 - c. la tenue vestimentaire appropriée des détenus sous escorte.



Officer in Charge of the Escort

8. The Officer in Charge of the escort must ensure that:
- he or she is in possession of all pertinent documentation related to the inmate and the escort;
 - the escort vehicle has been inspected and searched by a Correctional Officer;
 - normally, the inmate(s) remain in direct sight and sound of the escorting officers. Any exception must be documented in the decision record;
 - the inmate is searched prior to leaving and upon returning to the institution, as per sections 47-67 of the [Corrections and Conditional Release Act](#) and sections 47-50 of the [Corrections and Conditional Release Regulations](#);
 - all restraint equipment is thoroughly checked before going on escort duties;
 - when restraint equipment is used on an inmate, it is checked by security staff on a regular basis to ensure that it is not too tight or that it has not been subject to tampering;
 - if an inmate wearing restraint equipment while being transported is out of direct observation of a Correctional Officer, the equipment is checked as soon as the inmate is again within direct observation; and
 - he or she can terminate the escort and return the inmate to the institution at any time for safety and security reasons providing that doing so would not jeopardize the life or well-being of the inmate.

Agent responsable de l'escorte

8. L'agent responsable de l'escorte doit s'assurer :
- qu'il a en sa possession tous les documents pertinents concernant le détenu et l'escorte;
 - que le véhicule servant à l'escorte a été inspecté et fouillé par un agent de correction;
 - que, normalement, les agents accompagnateurs voient et entendent directement le ou les détenus sans interruption. Toute dérogation à cette norme doit être consignée dans le registre de décision;
 - que le détenu est fouillé lorsqu'il quitte l'établissement et lorsqu'il y revient, conformément aux articles 47 à 67 de la [Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#) et aux articles 47 à 50 du [Règlement sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition](#);
 - que tous les dispositifs de contrainte sont soigneusement vérifiés avant de procéder à l'escorte d'un détenu;
 - que, lorsque des dispositifs de contrainte sont posés sur un détenu, le personnel de sécurité vérifie régulièrement qu'ils ne sont pas trop serrés et n'ont pas été sabotés;
 - que lorsqu'un détenu porte des dispositifs de contrainte pendant son transport et que l'agent de correction ne peut l'observer directement pendant une période de temps, les dispositifs de contrainte sont vérifiés dès que le détenu peut de nouveau être observé directement;
 - qu'il peut mettre fin à l'escorte et ramener le détenu à l'établissement en tout temps pour des raisons de sécurité à la condition que cela ne mette pas la vie du détenu en danger et ne compromette pas son bien-être.



PROCEDURES

General

9. For ground security escorts of maximum and medium security inmates:
 - a. escorting officers will normally dress in uniform;
 - b. the minimum staff-to-inmate ratio will usually be two officers for the first inmate;
 - c. the ratio for additional inmates is one-to-one;
 - d. the ratio of escort officers to inmate(s) will not normally be exceeded unless authorized by the Institutional Head;
 - e. at least one escorting officer is of the same sex as the inmate being escorted;
 - f. there is at least one armed officer for all escorts of male maximum security inmates;
 - g. one of the escorting officers may be the driver of the escort vehicle; and
 - h. staff members will not use privately owned motor vehicles for security escorts, except as authorized by the Institutional Head or in emergencies when no other means of transportation is available.
10. All escorting officers carrying firearms will sit up front with the driver of the ambulance and another officer will remain in the back of the ambulance with the inmate.
11. If an additional vehicle is required and approved by the Institutional Head, it is not to contravene any *Highway Traffic Act* regulations in an effort to pursue the ambulance.

PROCÉDURES

Procédures générales

9. Lors d'escortes de sécurité au sol de détenus à sécurité maximale ou moyenne :
 - a. les agents accompagnateurs porteront normalement l'uniforme;
 - b. il faut normalement prévoir au moins deux agents accompagnateurs pour le premier détenu;
 - c. il faut ensuite prévoir un agent pour chaque détenu supplémentaire;
 - d. le ratio agents accompagnateurs/détenu(s) sous escorte ne sera normalement pas dépassé sans avoir obtenu l'autorisation du directeur de l'établissement;
 - e. au moins un des agents accompagnateurs est du même sexe que le détenu sous escorte;
 - f. au moins un des agents accompagnateurs est armé s'il s'agit d'un détenu de sexe masculin à sécurité maximale;
 - g. un des agents accompagnateurs peut être le conducteur du véhicule;
 - h. les membres du personnel ne se serviront pas d'un véhicule appartenant à un particulier pour les escortes de sécurité, sauf autorisation du directeur de l'établissement ou en cas d'urgence lorsque aucun autre moyen de transport n'est disponible.
10. Les agents accompagnateurs qui portent une arme à feu prendront place à l'avant de l'ambulance à côté du conducteur, et un autre agent demeurera à l'arrière avec le détenu.
11. Si un véhicule additionnel est requis et approuvé par le directeur de l'établissement, il ne doit pas enfreindre les règlements prévus dans le *Code de la route* pour pouvoir suivre l'ambulance.



12. For escorting a group of inmates with different security classifications on an escort, the highest classification level or the most significant risk determines if the escorting Correctional Officer(s) will be armed.
13. For escorting a group of inmates classified as medium security, the most significant risk among the inmates will determine if the escort is armed.
14. The above-noted staff-to-inmate ratio does not apply to intra- or inter-regional transfers using vehicles or aircrafts equipped with inserts which separate inmates (see [CD 710-2](#)).
15. Armed escorts for women inmates may be facilitated by CSC Correctional Officers or other peace officers. Furthermore, as part of the escort team, at least one CSC staff must be female.
16. There will be no deviation from the instructions received from the Institutional Head on the use of the restraint equipment except in emergencies.
17. Any condition or emergency that requires deviation from the instructions provided must be reported as soon as possible to the Officer in Charge of the institution or to the Institutional Head.
18. When inmates must use washroom facilities while under escort:
 - a. the facilities must be thoroughly searched by a Correctional Officer before allowing the inmate to enter;
 - b. only one inmate at a time will be permitted to use the washroom;
 - c. at least one restraining device will be kept on the inmate; and
12. Lorsqu'un groupe de détenus ayant différentes cotes de sécurité doit être escorté, c'est la cote de sécurité la plus élevée ou le niveau de risque le plus important qui détermine si le ou les agents de correction accompagnateurs seront armés.
13. Lorsqu'un groupe de détenus à sécurité moyenne doit être escorté, c'est le niveau de risque le plus important qui détermine si l'escorte sera armée.
14. Le ratio agents accompagnateurs/détenus prescrit ci-dessus ne s'applique pas aux transfèrements intrarégionaux et interrégionaux pour lesquels on utilise des véhicules ou des avions munis de cloisons qui isolent les détenus (voir la [DC 710-2](#)).
15. Les escortes armées accompagnant des détenues peuvent être formées d'agents de correction du SCC ou autres agents de la paix. De plus, l'équipe d'escorte doit compter au moins une femme parmi les agents accompagnateurs du SCC.
16. Aucune dérogation aux instructions reçues du directeur de l'établissement sur l'utilisation des dispositifs de contrainte ne sera permise, sauf en cas d'urgence.
17. Toute condition ou situation d'urgence qui nécessite une dérogation aux instructions reçues doit être signalée aussitôt que possible à l'agent responsable de l'établissement ou au directeur de l'établissement.
18. Lorsque les détenus sous escorte doivent aller aux toilettes :
 - a. la pièce doit être fouillée à fond par un agent de correction avant de permettre aux détenus d'y entrer;
 - b. un seul détenu à la fois sera autorisé à aller aux toilettes;
 - c. il faut laisser au détenu au moins un dispositif de contrainte;



- d. a Correctional Officer of the same sex as the inmate must remain in constant sight of the inmate.

- d. un agent de correction du même sexe que le détenu doit l'accompagner aux toilettes et le garder constamment à vue.

Medical Escorts

19. Paragraphs 20-26 apply to medical escorts unless otherwise addressed in a written agreement or protocol with the medical facility.
20. The Correctional Officer must ensure that the examination room and surrounding area are secure.
21. When an inmate is admitted to a hospital, the Officer in Charge of the escort will inform the Chief of Hospital Security and Head Nurse on the floor of:
- a. the name of the inmate;
 - b. the number of escorts on duty while the inmate is a patient; and
 - c. all restraint equipment required.
22. When an inmate must be taken to an operating room, the escorting officer will:
- a. remove the leg irons deemed necessary in order for the inmate to be placed on the stretcher and reapply them prior to transportation to the operating room;
 - b. accompany the inmate to the operating room;
 - c. remove the leg irons only after the inmate has been put under general anesthesia (rendered unconscious); and
 - d. normally exit the operating room and wait in a designated area until the operation is completed.

Escortes pour motifs d'ordre médical

19. Les paragraphes 20 à 26 s'appliquent aux escortes pour motifs d'ordre médical sauf indication contraire dans un accord ou protocole écrit conclu avec l'établissement de santé.
20. L'agent de correction doit s'assurer que la salle d'examen et les environs ne présentent aucun risque pour la sécurité.
21. Lorsqu'un détenu est admis à un hôpital, l'agent responsable de l'escorte informera le chef de la sécurité de l'hôpital et l'infirmière chef de l'étage :
- a. du nom du détenu;
 - b. du nombre d'agents accompagnateurs qui seront de garde pendant le séjour du détenu à l'hôpital;
 - c. des dispositifs de contrainte que le détenu doit porter.
22. Lorsqu'un détenu doit être amené dans une salle d'opération, l'agent accompagnateur :
- a. enlèvera les entraves du détenu jugées nécessaires afin de permettre qu'on le place sur la civière, puis les lui posera de nouveau pour le transport à la salle d'opération;
 - b. accompagnera le détenu jusqu'à la salle d'opération;
 - c. retirera les entraves du détenu seulement après que celui-ci est sous anesthésie générale (c.-à-d. inconscient);
 - d. en temps normal, sortira de la salle d'opération et attendra à un endroit désigné jusqu'à ce que l'intervention soit terminée.



23. Pregnant women are not to be restrained during labour and delivery. However, should restraints become necessary, CSC escorting staff will consult with the attending physician to determine the safest and most appropriate restraint option.
24. If, in the opinion of the attending physician, the use of leg irons poses a danger to the inmate while recovering from a general anesthesia, the escorting officer will remove the restraints and will remain in the recovery room with the inmate.
25. If the attending physician requests the removal of restraint equipment and that, in the opinion of the Officer in Charge of the escort, would pose a risk to safety and security of any sort, he/she will advise the physician of such and contact the Institutional Head or designate for guidance before removing any restraints.
26. When a medical escort involves the use of an air ambulance (helicopter), the use of an armed escort must meet the requirements of the *Canadian Aviation Security Regulations (Annex A)* and the air ambulance service providers' policies respecting weapons and the number of persons on board the flight.
23. Les femmes enceintes ne doivent porter aucun matériel de contrainte durant le travail et l'accouchement. Toutefois, lorsque l'utilisation de matériel de contrainte s'avère nécessaire, l'agent accompagnateur du SCC consultera le médecin traitant afin de déterminer quel dispositif est le plus approprié et sécuritaire.
24. Si le médecin traitant juge que les entraves posent un danger pour un détenu qui reprend connaissance après une anesthésie générale, l'agent accompagnateur retirera les entraves et restera dans la salle de réveil avec le détenu.
25. Si le médecin traitant demande que des dispositifs de contrainte soient enlevés et que l'agent responsable de l'escorte estime que cela poserait un risque quelconque pour la sécurité, il en avertira le médecin et communiquera avec le directeur de l'établissement ou son remplaçant pour recevoir des instructions avant de retirer tout dispositif de contrainte.
26. Lorsqu'un détenu est transporté par ambulance aérienne (hélicoptère), l'escorte armée doit respecter les exigences du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne (annexe A)* et des politiques du fournisseur du service d'ambulance aérienne concernant les armes et le nombre de personnes à bord.

SECURITY EQUIPMENT

27. Only firearms and equipment approved in the [Security Equipment Manual](#) and for which the escorting officer has been trained will be used or carried.
28. For maximum security inmates, at least two types of restraint equipment must be used.
29. For security escorts with more than one inmate, all restraint equipment selected must be based on the highest risk inmate.
30. Pregnant Inmates – Refer to [CD 844 – Use of Restraint Equipment for Health Purposes](#).

MATÉRIEL DE SÉCURITÉ

27. Les agents accompagnateurs n'utiliseront et n'apporteront que des armes à feu et du matériel approuvés dans le [Manuel du matériel de sécurité](#) et dans le maniement duquel ils ont reçu la formation requise.
28. Dans le cas de détenus à sécurité maximale, il faut utiliser au moins deux types de dispositifs de contrainte.
29. Pour les escortes de sécurité de plus d'un détenu, tout le matériel de contrainte utilisé doit être choisi en fonction du détenu qui présente le risque le plus élevé.
30. Détenues enceintes – Se reporter à la [DC 844 – Utilisation de matériel de contrainte pour des raisons de santé](#).



TRANSPORTATION BY AIR

- 31. A TRA must be completed for all inmates who are being transferred using air transportation.
- 32. CSC must ensure that aircraft operators are informed in advance when a person in their custody is to be transported on their aircraft.
- 33. Normally, escorts of inmates over long distances must be conducted on chartered aircrafts.
- 34. When necessary, inmates may be escorted on commercial airlines.
- 35. Escorts of inmates on regularly scheduled flights of commercial airlines must conform to instructions issued by Transport Canada under the *Canadian Aviation Security Regulations* (relevant sections of Part II included as Annex A).

COURT APPEARANCE

- 36. Upon receiving a court appearance notice for an inmate requiring a CSC escort:
 - a. if the inmate is deemed a security risk, the Officer in Charge must advise the Clerk of the Court that restraint equipment will remain on the inmate during court proceedings unless ordered differently by the court; and
 - b. the escorting officers must have in their possession a Temporary Absence permit, warrant or court order while escorting an inmate to court.

TRANSPORT AÉRIEN

- 31. Tout détenu dont le transfèrement s'effectuera par transport aérien doit faire l'objet d'une EMR.
- 32. Lorsque le SCC doit transporter une personne sous sa garde à bord d'un avion commercial, il doit s'assurer d'en informer au préalable le transporteur aérien.
- 33. Normalement, lorsque des détenus sont escortés sur de longues distances, il faut utiliser un avion nolisé.
- 34. Au besoin, le transport sous escorte de détenus peut se faire par vol régulier de transporteurs aériens commerciaux.
- 35. Les escortes de détenus à bord de vols réguliers de transporteurs aériens commerciaux doivent être conformes aux instructions formulées par Transport Canada en vertu du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* (dont les articles pertinents de la partie II forment l'annexe A).

COMPARUTION DEVANT LE TRIBUNAL

- 36. Lorsque l'établissement reçoit une assignation à comparaître pour un détenu qui devra être escorté par des agents du SCC :
 - a. si le détenu présente un risque pour la sécurité, l'agent responsable de l'escorte doit informer le greffier du tribunal que le détenu portera des dispositifs de contrainte pendant toute la durée de la procédure judiciaire à moins que le tribunal n'en décide autrement;
 - b. les agents accompagnateurs doivent avoir en leur possession un permis de sortie, un mandat ou une ordonnance du tribunal authentique pendant qu'ils escortent le détenu au tribunal.

Commissioner,

Le Commissaire,

Original signed by / Original signé par :



Number - Numéro:	Date 2009-07-20
566-6	Page: 10 of/de 9

Don Head

ARCHIVES



**CANADIAN AVIATION
SECURITY REGULATIONS**

**RÈGLEMENT CANADIEN
SUR LA SÛRETÉ AÉRIENNE**

**PART II
AVIATION SECURITY**

**PARTIE II
SÛRETÉ AÉRIENNE**

Screening of Persons and Goods

Contrôle des personnes et des biens

12. (1) Subject to subsection (2), a person must not submit to a screening of their person or their carry-on baggage while carrying a weapon, an explosive substance or an incendiary device.

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), il est interdit à toute personne de se soumettre, ou de soumettre ses bagages de cabine, à un contrôle pendant qu'elle a en sa possession une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire.

(2) A peace officer or an employee referred to in subsection 25(2) or 27(1), respectively, who is allowed to carry a firearm on board an aircraft in accordance with either of those subsections may submit to a screening of their person or their carry-on baggage while carrying a firearm or ammunition.

(2) Un agent de la paix ou un employé visés aux paragraphes 25(2) ou 27(1), respectivement, qui sont autorisés à transporter une arme à feu à bord d'un aéronef conformément à l'un ou l'autre de ces paragraphes, peuvent se soumettre, ou soumettre leurs bagages de cabine, à un contrôle pendant qu'ils sont en possession d'une arme à feu ou de munitions.

15. (1) Subject to section 19, subsections 25(1) and 27(2) and section 28, a person must not carry, transport or have access to a weapon at an aerodrome.

15. (1) Sous réserve de l'article 19, des paragraphes 25(1) et 27 (2) et de l'article 28, il est interdit à toute personne, à un aéroport, d'avoir en sa possession ou de transporter une arme ou d'y avoir accès.

(2) Subject to subsections 25(2) and 27(1), a person must not carry or have access to a weapon on board an aircraft.

(2) Sous réserve des paragraphes 25(2) et 27(1), il est interdit à toute personne, à bord d'un aéronef, d'avoir en sa possession une arme ou d'y avoir accès.

(3) Subject to subsections 29(1) and (2), a person must not carry, transport or have access to an explosive substance or incendiary device at an aerodrome.

(3) Sous réserve des paragraphes 29(1) et (2), il est interdit à toute personne, à un aéroport, d'avoir en sa possession ou de transporter une substance explosive ou un engin incendiaire ou d'y avoir accès.

(4) A person other than an air carrier must not carry or have access to an explosive substance or incendiary device on board an aircraft.

(4) Il est interdit à toute personne, autre qu'un transporteur aérien, à bord d'un aéronef, d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire ou d'y avoir accès.



16. (1) Subject to subsections 25(2) and 27(1), an air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to have access to a weapon.
- (2) An air carrier must not allow a person who is on board an aircraft to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device.
17. (1) A person must not transport or tender for transportation by an air carrier goods that contain a loaded firearm.
- (2) Subject to subsection 29(3), a person must not transport or tender for transportation by an air carrier goods that contain an explosive substance, other than ammunition, or an incendiary device.
18. (1) An air carrier must not knowingly allow a person to transport goods that contain a loaded firearm.
- (2) Subject to subsection 29(3), an air carrier must not knowingly allow a person to transport goods that contain an explosive substance, other than ammunition, or an incendiary device.
19. A person may carry or have access to an unloaded firearm at an aerodrome for the purpose of transporting it by air as checked baggage or accepted cargo.
20. A person may tender, to an air carrier for subsequent acceptance and transportation, baggage or cargo that contains an unloaded firearm if the person declares to the air carrier that the firearm is unloaded.
16. (1) Sous réserve des paragraphes 25(2) et 27(1), il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir accès à une arme.
- (2) Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne, qui se trouve à bord d'un aéronef d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire ou d'y avoir accès.
17. (1) Il est interdit à toute personne de transporter, ou de présenter au transporteur aérien, des biens pour le transport qui contiennent une arme à feu chargée.
- (2) Sous réserve du paragraphe 29(3), il est interdit à toute personne de transporter des biens contenant une substance explosive, autre que des munitions, ou un engin incendiaire, ou de les présenter au transporteur aérien pour leur transport.
18. (1) Il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter des biens qui contiennent une arme à feu chargée.
- (2) Sous réserve du paragraphe 29(3), il est interdit au transporteur aérien de sciemment permettre à une personne de transporter des biens qui contiennent une substance explosive, autre que des munitions, ou un engin incendiaire.
19. Toute personne peut, à un aéroport, avoir en sa possession une arme à feu non chargée ou y avoir accès, aux fins de son transport par air à titre de bagages enregistrés ou fret accepté.
20. Toute personne peut présenter à un transporteur aérien, pour l'acceptation subséquente et le transport des bagages ou du fret qui contiennent une arme à feu non chargée si elle déclare au transporteur aérien que l'arme à feu n'est pas chargée.



21. An air carrier may allow a person who has complied with section 20 to transport checked baggage or accepted cargo that contains an unloaded firearm.
22. An air carrier that transports an unloaded firearm that is contained in checked baggage or accepted cargo must store the firearm in the aircraft so that it is not accessible to any person on board the aircraft other than crew members.
23. (1) A peace officer referred to in subsection 25(2) who carries or has access to a firearm on board an aircraft must not consume any alcoholic beverage.
- (2) An employee referred to in subsection 27(1) who has access to a firearm on board an aircraft must not consume any alcoholic beverage.
24. An air carrier must not provide any alcoholic beverage to a person who carries or has access to a firearm on board an aircraft.
25. (1) A peace officer may carry or have access to a weapon at an aerodrome while in the performance of duties.
- (2) An air carrier may allow a peace officer to carry or have access to an unloaded firearm on board an aircraft if
- (a) the officer, while in the performance of the officer's duties, requires access to the firearm immediately before, during or immediately after the flight;
- (b) the officer informs the air carrier, at least two hours before the aircraft leaves the aerodrome or, in an emergency as soon as possible before the departure of the flight, that a firearm will be on board;
21. Le transporteur aérien peut permettre à une personne qui a satisfait aux exigences de l'article 20 de transporter des bagages enregistrés ou du fret accepté qui contiennent une arme à feu non chargée.
22. Le transporteur aérien qui transporte une arme à feu non chargée contenue dans des bagages enregistrés ou du fret accepté doit la ranger à bord de l'aéronef de façon qu'elle ne soit accessible qu'aux membres d'équipage.
23. (1) Il est interdit à un agent de la paix visé au paragraphe 25(2) qui a en sa possession une arme à feu à bord d'un aéronef ou qui y a accès de consommer des boissons alcoolisées.
- (2) Il est interdit à un employé visé au paragraphe 27(1) qui a accès à une arme à feu à bord d'un aéronef de consommer des boissons alcoolisées.
24. Il est interdit au transporteur aérien de fournir à bord d'un aéronef, des boissons alcoolisées à toute personne qui a en sa possession une arme à feu ou qui y a accès.
25. (1) Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de la paix peut, à un aéroport, avoir en sa possession une arme ou y avoir accès.
- (2) Le transporteur aérien peut permettre, à bord d'un aéronef, à un agent de la paix d'avoir en sa possession une arme à feu non chargée ou d'y avoir accès, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) dans l'exercice de ses fonctions, l'agent a besoin d'avoir accès à l'arme à feu juste avant, pendant ou juste après le vol;
- b) l'agent avise le transporteur aérien au moins deux heures avant que l'aéronef quitte l'aéroport ou, dans un cas d'urgence, le plus tôt possible avant le départ du vol, qu'il y aura une arme à feu à bord;



- (c) the officer shows a representative of the air carrier identification issued by the organization employing the peace officer that consists of the peace officer's full facial picture and signature and the signature of an authorized representative of the organization employing the peace officer and completes the form used by the air carrier to authorize the carriage of firearms on board an aircraft; and
- (d) the air carrier verifies the identification referred to in paragraph (c) before the peace officer
- (i) enters a restricted area from which the peace officer may board the aircraft, or
 - (ii) boards the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which the peace officer may board the aircraft.
26. (1) If a peace officer needs to carry or have access to a firearm on board an aircraft, the air carrier must, before departure, inform
- (a) the pilot-in-command of the aircraft by means of the form referred to in paragraph 25(2)(c); and
 - (b) subject to subsection (2), any screening officers with whom the peace officer will have contact, the crew members assigned to the flight or the aircraft and any other peace officer on board the aircraft.
- (2) If a peace officer who is carrying or has access to a firearm on board an aircraft is engaged in an undercover operation and requests that the air carrier not reveal the officer's presence to any person other than the pilot-in-command on board the aircraft, the air carrier must not reveal the presence of the peace officer.
- c) l'agent présente au représentant du transporteur aérien ses pièces d'identité délivrées par l'organisme qui l'emploie, comprenant une photographie de son visage vu de face, sa signature et celle d'un représentant autorisé de l'organisme qui l'emploie, et remplit le formulaire utilisé par le transporteur aérien pour autoriser la possession d'armes à feu à bord d'un aéronef;
- d) le transporteur aérien vérifie les pièces d'identité visées à l'alinéa c) avant que l'agent de la paix, selon le cas :
- (i) entre dans une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef,
 - (ii) monte à bord de l'aéronef, si l'aérodrome ne comporte pas une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef.
26. (1) Lorsqu'un agent de la paix a besoin, d'avoir en sa possession une arme à feu ou d'y avoir accès, à bord d'un aéronef, le transporteur aérien doit, avant le départ du vol, en aviser les personnes suivantes :
- a) le commandant de bord de l'aéronef, au moyen du formulaire visé à l'alinéa 25(2)c);
 - b) sous réserve du paragraphe (2), les agents de contrôle avec lesquels l'agent de la paix entrera en contact, les membres d'équipage affectés au vol ou à l'aéronef et tout autre agent de la paix à bord de l'aéronef.
- (2) Lorsqu'un agent de la paix qui a en sa possession une arme à feu ou qui y a accès à bord d'un aéronef participe à une opération secrète et qu'il demande au transporteur aérien de ne révéler sa présence qu'au commandant de bord de l'aéronef, le transporteur aérien doit obtempérer à cette demande.



Persons in the Custody of an Escort Officer

30. (1) In this section, "organization responsible for the person in custody" does not include a person or an organization that provides escort officer services under a contract for remuneration.
- (2) An air carrier must not transport a person in the custody of an escort officer on board an aircraft unless
- (a) the organization responsible for the person in custody has provided to the air carrier a written confirmation that the organization has assessed the pertinent facts and determined whether the person in custody is a maximum, medium or minimum risk to the safety of the air carrier and aerodrome operations and the travelling public;
 - (b) the air carrier and the organization responsible for escorting the person in custody have agreed on the number of escort officers necessary to escort that person, which number must be at least
 - (i) two escort officers to escort each person who is a maximum risk,
 - (ii) one escort officer to escort each person who is a medium risk, and
 - (iii) one escort officer to escort not more than two persons who are a minimum risk;
 - (c) the person in custody is escorted by the agreed number of escort officers;
 - (d) the organization responsible for the person in custody has given a written notice to the air carrier at least two hours or, in an emergency as soon as possible, before the departure of the flight, stating

Personnes sous la garde d'un agent d'escorte

30. (1) Dans le présent article, « organisme responsable de la personne sous garde » exclut la personne ou l'organisme qui fournit les services d'agent d'escorte en vertu d'un contrat contre rémunération.
- (2) Il est interdit au transporteur aérien de transporter une personne sous la garde d'un agent d'escorte à bord d'un aéronef, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :
- a) l'organisme responsable de la personne sous garde lui a fourni une confirmation écrite indiquant que l'organisme a évalué les faits pertinents et déterminé si la personne sous garde représente un niveau de risque maximal, moyen ou minime pour la sécurité des opérations du transporteur aérien et de l'aérodrome, et du public voyageur;
 - b) le transporteur aérien et l'organisme responsable de faire escorter la personne ont convenu du nombre d'agents d'escorte nécessaire pour l'escorter, lequel correspond à ce qui suit :
 - (i) au moins deux agents d'escorte par personne qui représente un niveau de risque maximal,
 - (ii) au moins un agent d'escorte par personne qui représente un niveau de risque moyen,
 - (iii) au moins un agent d'escorte pour au plus deux personnes qui représentent un niveau de risque minime;
 - c) la personne sous garde est escortée par le nombre convenu d'agents d'escorte;
 - d) l'organisme responsable de la personne sous garde a donné au transporteur aérien, au moins deux heures avant le départ du vol ou, dans un cas d'urgence, aussitôt que possible avant le départ du vol, un avis écrit précisant :



- (i) the identity of the escort officer and the person in custody and the reasons why the person requires an escort,
- (ii) the level of risk that the person in custody represents to the safety of the public, and
- (iii) the flight on which the person in custody will be transported;
- (e) the escort officer shows a representative of the air carrier identification issued by the organization responsible for the person in custody or the organization employing the escort officer that consists of the escort officer's full facial picture and signature and the signature of an authorized representative of the organization and completes the form used by the air carrier to authorize the transportation of the person in custody; and
- (f) the air carrier verifies the identification required by paragraph (e) before the escort officer
- (i) enters a restricted area from which the escort officer may board the aircraft, or
- (ii) boards the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which the escort officer may board the aircraft.
- (3) An escort officer must not escort a person in custody on board an aircraft unless the escort officer
- (a) provides the aerodrome operator with a copy of the written notice referred to in paragraph (2)(d) at least two hours or, in an emergency as soon as possible, before the departure of the flight; and
- (i) l'identité de l'agent d'escorte et celle de la personne sous garde ainsi que les motifs pour lesquels elle doit être escortée,
- (ii) le niveau de risque que la personne sous garde représente pour la sécurité du public,
- (iii) le vol à bord duquel la personne sous garde sera transportée;
- e) l'agent d'escorte montre au représentant du transporteur aérien les pièces d'identité, remises par l'organisme responsable de la personne sous garde ou l'organisme qui emploie l'agent d'escorte, comportant une photographie de l'agent d'escorte vu de face et sa signature et celle du représentant autorisé de l'organisme, et remplit le formulaire utilisé par le transporteur aérien pour autoriser le transport de la personne sous garde;
- f) le transporteur aérien vérifie les pièces d'identité visées à l'alinéa e) avant que l'agent d'escorte, selon le cas :
- (i) entre dans une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef,
- (ii) monte à bord de l'aéronef, lorsque l'aérodrome n'a pas une zone réglementée de laquelle il peut monter à bord de l'aéronef.
- (3) Il est interdit à l'agent d'escorte d'escorter une personne sous garde à bord d'un aéronef à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
- a) il fournit à l'exploitant de l'aérodrome, au moins deux heures avant le départ du vol ou, dans un cas d'urgence, aussitôt que possible avant le départ du vol, une copie de l'avis écrit visée au paragraphe (2)d);



- (b) shows a representative of the air carrier the identification referred to in paragraph (2)(e).
- (4) An air carrier that transports a person in custody who is a maximum risk to the public must not transport any other person in custody on board the aircraft.
31. (1) An escort officer who is a peace officer and escorts a person in custody during a flight must
- (a) remain with the person at all times;
 - (b) immediately before boarding the aircraft, search the person in custody and their carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety;
 - (c) search the area surrounding the aircraft seat assigned to the person in custody for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety; and
 - (d) carry restraining devices that can be used to restrain the person, if necessary.
- (2) If an escort officer who is not a peace officer escorts a person in custody, the air carrier must, immediately before the person boards the aircraft, carry out an authorized search of the person in custody and their carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety.
- (3) An escort officer who is not a peace officer and who escorts a person in custody during a flight must
- (a) remain with the person at all times;
- b) il montre au représentant du transporteur aérien les pièces d'identité visées à l'alinéa (2)e).
- (4) Il est interdit au transporteur aérien qui transporte une personne sous garde représentant un risque maximal pour le public de transporter toute autre personne sous garde à bord de l'aéronef.
31. (1) L'agent d'escorte qui est un agent de la paix et qui escorte une personne sous garde durant un vol doit :
- a) demeurer en tout temps aux côtés de cette personne;
 - b) immédiatement avant l'embarquement, effectuer une fouille de la personne sous garde et de ses bagages de cabine pour vérifier qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;
 - c) dans les environs du siège réservé à la personne sous sa garde, vérifier qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;
 - d) avoir en sa possession des dispositifs de contrainte pouvant être utilisés au besoin.
- (2) Lorsque l'agent d'escorte qui escorte une personne sous garde n'est pas un agent de la paix, le transporteur aérien doit immédiatement avant que la personne monte à bord de l'aéronef, effectuer une fouille de la personne sous garde et de ses bagages de cabine pour vérifier qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol.
- (3) L'agent d'escorte qui n'est pas un agent de la paix et qui escorte une personne sous garde durant le vol doit :
- a) demeurer aux côtés de cette personne;



- (b) ensure that the air carrier has carried out an authorized search of the person and their carry-on baggage for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety before the escort officer and the person
- (i) enter a restricted area from which they may board the aircraft, or
- (ii) board the aircraft, if the aerodrome does not have a restricted area from which they may board the aircraft;
- (c) search the area surrounding the aircraft seat assigned to the person in custody for weapons or other items that could be used to jeopardize flight safety; and
- (d) carry restraining devices that can be used to restrain the person, if necessary.
32. A person in custody and the escort officer who is escorting the person must not consume any alcoholic beverage on board an aircraft.
33. An air carrier must not provide any alcoholic beverage to a person in custody or to the escort officer who is escorting the person on board an aircraft.
34. An air carrier must not allow a person in custody to be seated adjacent to an exit on an aircraft.
- b) vérifier que le transporteur aérien a effectué une fouille de la personne sous garde et de ses bagages de cabine afin de s'assurer qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol, avant que la personne et lui :
- (i) entrent dans une zone réglementée de laquelle ils peuvent monter à bord de l'aéronef,
- (ii) montent à bord de l'aéronef, si l'aérodrome n'a pas une zone réglementée de laquelle ils peuvent monter à bord de l'aéronef;
- c) dans les environs du siège réservé à la personne sous sa garde, vérifier qu'il n'y a pas d'armes ou d'autres objets qui pourraient être utilisés pour compromettre la sécurité du vol;
- d) avoir en sa possession des dispositifs de contrainte pouvant être utilisés au besoin.
32. Il est interdit à toute personne sous garde et à l'agent d'escorte qui l'escorte de consommer des boissons alcoolisées à bord d'un aéronef.
33. Il est interdit au transporteur aérien de fournir des boissons alcoolisées à bord d'un aéronef à une personne sous garde ou à l'agent d'escorte qui l'escorte.
34. Il est interdit au transporteur aérien de permettre à une personne sous garde d'occuper un siège situé à côté d'une sortie de l'aéronef.